



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

**Service Mutualisé de l'Enseignement Privé
du premier degré
SMEP-1D**

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél :

Gestion Ardèche

smepe-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme

smepe-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère

smepe-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie

smepe-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie

smepe-1d74@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux
BP 627
07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public :

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12 h

et de 13h30 à 17h

le vendredi

de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h

Objet : Multiplicité d'employeurs.

PJ : fiche de déclaration sur l'honneur.

Les articles 147 et 149 du règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946 précisent que "les salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour plusieurs employeurs sont tenus de faire connaître à chacun d'eux à la fin de chaque trimestre, le total de la rémunération qu'ils perçoivent". La part des cotisations sociales incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit au 01/01/2021: 3428 € mensuel).

A ce titre, sur la paye de janvier 2022, la Direction départementale des finances publiques de l'Isère déterminera le plafond de salaire soumis à cotisations pour chaque employeur au prorata des rémunérations versées et effectuera les régularisations de cotisations patronales et ouvrières auprès des URSSAF. Ainsi, chaque mois, les cotisations plafonnées seront calculées non sur le plafond intégral mais sur le plafond proratisé.

A cet effet, je vous adresse ci-joint un exemplaire de la fiche de déclaration individuelle.

Il vous appartient de faire parvenir l'ensemble des déclarations dûment complétées par le personnel concerné au plus tard le **8 décembre 2021** au Service mutualisé de l'enseignement privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) à la DSDEN de l'Ardèche.

Je vous prie d'attirer l'attention des personnels concernés sur le fait qu'aucune régularisation a posteriori ne sera effectuée. Un changement important de salaire intervenant en cours d'année devra, le cas échéant, être immédiatement signalé au SMEP-1D, en précisant que l'intéressé(e) est soumis(e) à la règle du prorata. Le nouveau pourcentage sera retenu à partir du mois de la notification.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Patrice GROS

Privas, le 9 novembre 2021

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
premier degré privé sous contrat